



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Direction générale

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/08/2022 007-200072007-20220818-2022_041-AU

DECISION DU PRESIDENT n°2022-D041

Objet : FINANCES – Modification de la régie visites patrimoniales

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment pour les régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la décision du Président n°2020-26 en date du 8 juin 2020 constituant la régie visites patrimoniales, complétée par la décision du Président n°2021-22,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 août 2022,

Considérant qu'au 8 juin 2020 la régie visites patrimoniales a été créée.

Considérant que ladite régie ne bénéficiera plus au bureau d'information touristique de Coucouron, suite à la création de l'EPIC en charge de l'Office du tourisme et la création de leurs régies propres.

Considérant que la nécessité d'affecter la régie visites patrimoniales à Mazan-l'Abbaye et que cette dernière n'encaissera plus les visites de la Tour de Saint-Laurent-les-Bains.

DECIDE

Article 1 : La décision n°2020-26 en date du 8 juin 2020 est modifiée en son article 2 comme suit : « Cette régie est installée au bureau de la Communauté de communes situé à l'Abbaye de Mazan 07510 Mazan-l'Abbaye ».

Article 2 : La décision n°2020-26 en date du 8 juin 2020 est modifiée en son article 4 comme suit : « La régie encaisse les visites patrimoniales de l'Abbaye-de-Mazan ».

Article 3 : Tous les autres articles restent en vigueur.

Article 4 : Le président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon

Le 18 AOUT 2022

Le Président,
Jacques GENEST

